

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE  
-----

MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES, DU PLAN,  
DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION  
-----

Arrêté n° 9 9 2 6 /MID/MDN/MCA/MEFPPPI. -  
portant interdiction des barrières routières de contrôle  
des marchandises

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LA MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

ET

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

ARRESENT :

Article premier : Il est interdit aux personnels des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et du commerce d'ériger des barrières routières aux fins de procéder à des contrôles de marchandises.

Article 2 : Si, pour des besoins de sécurité ou de défense, il a été ordonné la mise en place de dispositifs en vue de surveiller des axes routiers, les personnels des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale s'interdiront toute activité tendant à contrôler les marchandises, à percevoir des droits de passage sur les marchandises ou à procéder à des rétentions ou saisies des marchandises.

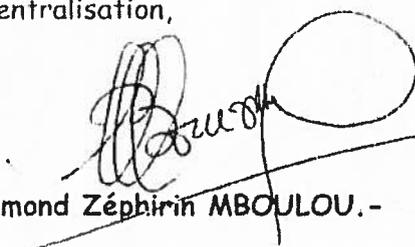
Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le chef d'état-major des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur général du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect des présentes dispositions.

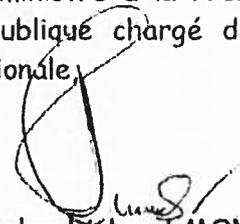
Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. (17)

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2014

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

  
Charles Richard MONDJO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

  
Claudine MUNARI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

  
Gilbert ONDONGO.-